

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT 501-16 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 501**

---

**Règlement numéro 501-16 modifiant le règlement administratif numéro 501 afin de modifier la terminologie en lien avec les établissements d'hébergement touristique**

---

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants se trouvant aux articles 113, 119, 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants se trouvant à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. 2021, chapitre 30)* ainsi qu'au *Règlement sur l'hébergement touristique (Décret 1252-2022)*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 501-16 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si récépé au long et pour valoir à toutes fins que de droit.

## ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## ARTICLE 3

Le libellé de l'article 2.5 « **Terminologie** » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Résidence principale** : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

**Résidence secondaire** : habitation ou logement utilisé à des fins de villégiature par ses propriétaires ou locataires pour de courtes périodes durant l'année.

**Touriste** : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

## ARTICLE 4

Le libellé de l'article 2.5 « **Terminologie** » est modifié par la modification des définitions suivantes :

**Établissements d'hébergement touristique** : constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes.

**Établissements de résidence principale** : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

## ARTICLE 5

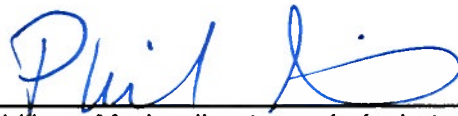
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'ANNÉE DEUX MILLE VINGT-  
TROIS**



---

Sylvain Roberge, maire



---

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 AVRIL 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 AVRIL 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 MAI 2023
CONFORMITÉ MRC :	26 MAI 2023
AVIS DE PUBLICATION :	29 MAI 2023